

## **Ordonnance pour des contributions aux cultures de légumineuses destinées à l'alimentation humaine**

*du 10.09.2024 (version entrée en vigueur le 10.09.2024)*

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 19 de la loi du 30 juin 2023 sur le climat (LClim);

Vu la loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (LAgri);

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub);

Vu le décret du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du Plan Climat cantonal du canton de Fribourg;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,

### *Arrête:*

#### **Art. 1** But

<sup>1</sup> La présente ordonnance vise à soutenir l'implantation des cultures de légumineuses à graines destinées à l'alimentation humaine afin d'encourager les productions et modes de consommation réduisant les émissions en gaz à effet de serre (GES) sur le territoire.

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention au sens de la présente ordonnance.

#### **Art. 2** Objet subventionnable

<sup>1</sup> Dans les limites des crédits alloués, des contributions non remboursables peuvent être octroyées aux cultures de légumineuses à graines destinées à l'alimentation humaine.

<sup>2</sup> Aucune contribution n'est versée pour les surfaces situées en dehors de la surface agricole utile.

#### **Art. 3** Bénéficiaires

<sup>1</sup> Les contributions peuvent être octroyées aux exploitantes et exploitants agricoles qui sont éligibles aux paiements directs.

**Art. 4** Montant

<sup>1</sup> Le montant de la subvention peut s'élever jusqu'à concurrence de 400 francs par hectare et par an.

**Art. 5** Compétence

<sup>1</sup> Grangeneuve est compétent pour traiter et octroyer les contributions aux cultures de légumineuses destinées à l'alimentation humaine, dans les limites des compétences fixées par la législation sur les finances.

**Art. 6** Modalités procédurales

<sup>1</sup> Les demandes de contributions doivent être déposées à Grangeneuve au moyen des formules ad hoc, dûment remplies et accompagnées des annexes requises.

<sup>2</sup> Grangeneuve fixe les délais et les modalités pour le dépôt des demandes.

**Art. 7** Contrôle et suivi

<sup>1</sup> Grangeneuve procède aux contrôles conformément à la procédure prévue en matière de paiements directs et de contributions.

<sup>2</sup> La gestion et le suivi des subventions sont assurés conformément aux dispositions de la législation en matière de subventions.

**Art. 8** Révocation de la décision et restitution de la subvention

<sup>1</sup> Grangeneuve peut révoquer la décision d'octroi, réduire le montant de la contribution octroyée et/ou en exiger la restitution totale ou partielle conformément aux dispositions y relatives de la loi cantonale sur les subventions

**Art. 9** Financement

<sup>1</sup> Le subventionnement est accordé sous réserve des disponibilités budgétaires.

<sup>2</sup> Le financement est prévu par les mesures A.2.1 et S 5.10 du Plan Climat cantonal.

**Art. 10** Validité

<sup>1</sup> La mesure de soutien est applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 mais au maximum jusqu'à épuisement des disponibilités financières qui lui sont dédiées, qui se montent à 150'000 francs.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

<b>Adoption</b>	<b>Élément touché</b>	<b>Type de modification</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Source (ROF depuis 2002)</b>
10.09.2024	Acte	acte de base	10.09.2024	2024_063

**Tableau des modifications – Par article**

<b>Élément touché</b>	<b>Type de modification</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Source (ROF depuis 2002)</b>
Acte	acte de base	10.09.2024	10.09.2024	2024_063